

ARRET

Par requête introduite et enregistrée au Greffe de la formation inter-Chambres de la Cour des comptes en date du 27 juillet 2024, **Madame MOYAKA BUELA Bienvenue** a interjeté appel de l'arrêt rendu par la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes sous RFG/003/CDBF, en cause, le Ministère public contre **madame MOYAKA BUELA Bienvenue**, Comptable public, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

La Cour des comptes,

Siégeant en audience publique, en matière de discipline budgétaire et financière,

Statuant au premier degré contradictoirement à l'égard du Comptable **MOYAKA BUELA Bienvenue** ;

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er} : Toutes les exceptions soulevées par la mise en cause sont rejetées ;

Article 2 : La mise en cause **MOYAKA BUELA Bienvenue**, Comptable public principal code 0783, matricule 413 145, est déclarée coupable de faute de gestion, pour avoir transmis tardivement ses comptabilités mensuelles des exercices 2020 à 2022 à la Cour des comptes ;

Article 3 : La mise en cause **MOYAKA BUELA Bienvenue** est condamnée au paiement d'une amende de 20 000 000 FC ainsi que des frais d'instance ;

Article 4 : Le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République démocratique du Congo et sur le site internet de la Cour des comptes, dont copie sera adressée au Ministre des Finances.

A l'audience publique du 25/02/2025, au cours de laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibérée, après les conclusions orales complémentaires du Ministère public, l'appelante **MOYAKA BUELA Bienvenue** a comparu, représentée par son Avocat -conseil, **Maître FETA NGAMULETE Clément**- Noble, sur dispense de comparution personnelle accordée par le Président de la Formation inter-Chambres, en application de l'article 133 alinéa3 de la loi organique de la Cour des comptes.

Exercé dans les formes et délai légaux, cet appel est régulier et partant, recevable.

S'agissant des faits, il ressort de l'arrêt n° RFG/003/CDBF rendu le 21 Juin 2024 par la Chambre de Discipline Budgétaire et Financière de la Cour des comptes, que **madame MOYAKA BUELA Bienvenue** est condamnée du chef de faute de gestion, aux paiements d'une amende de 20 000 000 francs congolais et des frais de justice.

Elle est condamnée en sa qualité de comptable public, code 0783, de la Ville de Kinshasa, District de la Funa, pour n'avoir pas transmis dans le délai règlementaire à la Cour des comptes, soit à la fin de chaque trimestre, les comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes, pour les exercices allant de 2020 à 2022.

Ayant la parole, le Ministère public représenté par **l'Avocat général MBUYA WA MBUYA Serge**, en ses conclusions orales complémentaires a requis à ce qu'il plaise à la Cour de confirmer l'œuvre du premier juge.

Pour sa part, **madame MOYAKA BUELA Bienvenue**, représentée par son Avocat-conseil, **Maître FETA NGAMULETE Clément-Noble**, relève que cette dernière est Comptable public principal non assignataire, de ce fait, la Cour des comptes est incompétente de la juger.

Considérant que l'appelante fait grief à l'arrêt dont appel, d'avoir rejeté l'exception par elle soulevée au premier degré, tirée du défaut de qualité et de l'incompétence du Greffier en chef de la Cour des comptes ou de ses préposés à recevoir les comptabilités des Comptables publics principaux non assignataires, alors que selon elle, ledit Greffier ne peut que recevoir les comptes des Comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses et aviser le Procureur général de tout retard accusé dans leur production à la Cour des comptes, en application de l'article 22 alinéa 3 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Que n'étant pas Comptable public principal assignataire, poursuit-elle, l'avis du Greffier en chef ou de son préposé à l'endroit du Procureur général près la Cour des comptes est nul de plein droit, qu'en conséquence, sa décision de déferé qui a saisi la Cour des comptes devait être déclarée irrecevable ;
Qu'en se déclarant saisie sur base de la décision de déferé du Procureur général, la Cour des comptes a violé les dispositions pré-rappelées, en conséquence sa décision mérite censure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi organique sus évoquée, sont justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière :

1. Les Contrôleurs budgétaires ;
2. Les Comptables publics ;
3. Les Ordonnateurs autres que les responsables du Parlement, des Assemblées provinciales et des Organes délibérants des Entités territoriales décentralisées, les membres du Gouvernement et des Gouvernements provinciaux ainsi que les membres des exécutifs des Entités territoriales décentralisées ;
4. Tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics.

Qu'aux termes de l'article 90 de la même loi organique, la Cour des comptes dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, juge les comptes des Comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses, déclare et apure les gestions de fait, statue sur les fautes de gestion et prononce les condamnations.

Elle statue aussi sur les recours en appel formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort.

Elle statue enfin sur les recours en révision et en rétractation, ainsi que sur les renvois après cassation ».

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 28 du Décret n°13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, texte applicable au moment des faits, à la fin de chaque trimestre, les Comptables publics principaux déposent, à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes.

Considérant que l'appelante, Comptable public principal, assujettie à l'obligation de déposer à la Cour des comptes ses comptabilités mensuelles et pièces justificatives y afférentes à la fin de chaque trimestre, a été déférée par le Procureur général en premier ressort devant la Cour des comptes pour faute de gestion présumée en matière de discipline budgétaire et financière et ce, en application de l'article 127 de la loi organique susvisée ;

Que dès lors, sa poursuite devant la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, n'énerve aucune disposition légale ; partant le moyen est non fondé ;

Considérant que dans son second grief, l'appelante reproche à l'arrêt dont appel, d'avoir reconnu au Procureur général près la Cour des comptes, la compétence de mettre en cause, un Comptable non assignataire, alors que, selon elle, l'article 18 alinéa 3 de la loi organique de la Cour des comptes ne cite pas les Comptables publics non assignataires parmi les Comptables que le Procureur général peut poursuivre en disposant que, ce dernier tient l'état des Ordonnateurs, les Comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses tant du pouvoir central, de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée que des entreprises du portefeuille, établissements et services publics et autres personnes morales assujetties au contrôle de la Cour des comptes .

Considérant que dès lors, la loi organique susvisée donne à la Cour des comptes, la compétence de statuer sur la faute de gestion dont peut être coupable un Comptable public principal. Il appartient au Procureur général près cette Cour, en tant qu'organe poursuivant, de déférer devant celle-ci siégeant en Chambre de discipline budgétaire et financière, tout Comptable public principal assujetti à

l'obligation de transmission des comptabilités mensuelles à la fin de chaque trimestre, le moyen est infondé ;

Considérant que dans son troisième grief, l'appelante reproche à l'arrêt entrepris, l'incompétence de la Cour des comptes à juger un Comptable public principal non assignataire dans la procédure non contentieuse, cette interprétation résulte pour l'appelante de la combinaison des articles 5 alinéa 1^{er}, 18 alinéa 3, 22 alinéa 3, 25 et 26, 90 alinéa 1^{er}, 93 alinéa 3, 94 alinéa 1^{er}, 95 et 96 ainsi que 97 alinéa 1, 2 et 4 de la loi organique de la Cour des comptes, en ce qu'ils disposent en substance que dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, la Cour des comptes juge les comptes des Comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses, déclare et apure les gestions de fait, statue sur les fautes de gestion et prononce les condamnations.

Considérant que pour l'appelante, l'article 90 de la loi organique pré-rappelée s'inscrit dans la procédure spécifique de justiciabilité et n'est pas à confondre avec l'article 32 de la même loi qui s'inscrit dans les généralités en vertu du principe « specialis generali derogat » ; il en infère que la décision du déféré du Procureur général doit être déclarée irrecevable.

Considérant que le principe de droit « specialis generali derogat » qui veut dire que la loi spéciale déroge à la loi de portée générale ne s'applique que lorsqu'il s'agit de deux lois dont l'une est de portée générale et l'autre spéciale ; que c'est à tort que l'appelante applique ce principe aux deux dispositions d'une même loi pour voir en l'article 90 de la loi organique, une disposition spéciale, tandis que celle de l'article 32 une disposition de portée générale de sorte que, selon elle, l'article 32 déroge à l'article 90 de la même loi ;

Considérant cependant que dans la même loi organique, les deux articles précités sont complémentaires et non exclusifs l'un de l'autre, le premier juge faisant la combinaison de ces deux articles a judicieusement tiré la conclusion que le Comptable public est justiciable de la Cour des comptes siégeant en matière de faute de gestion en Chambre de discipline budgétaire et financière. Il s'en suit que le moyen de l'appelant est par conséquent non fondé ;

Considérant que dans son quatrième moyen, l'appelante reproche à l'arrêt entrepris, d'avoir rejeté l'exception soulevée au premier degré tirée de la mauvaise direction, alors que, selon elle, n'étant pas Comptable public principal assignataire, le premier juge devait déclarer l'action du Procureur général, mal dirigée ;

Considérant que ce reproche est irrelevant comme il a été répondu dans les moyens précités notamment celui faisant état de l'incompétence du Procureur général à poursuivre un Comptable public principal non assignataire ;

Considérant que dans son cinquième grief, l'appelante reproche à l'arrêt dont appel, la violation du principe du droit « in dubio pro reo » qui veut dire, le doute profite à l'accusé ;

Considérant que l'appelante qui évoque la violation de ce principe général de droit, n'indique pas dans quels motifs de l'arrêt, le premier juge a retenu le doute dans

l'examen des éléments constitutifs de la faute lui imputée, et qui devrait lui profiter pour le non-lieu;

Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas retenu le doute, le reproche relatif à la violation dudit principe général de droit est non fondé ;

Considérant que dans son sixième grief, l'appelante reproche au premier juge, la violation de la loi par erreur de droit, en ce que, selon elle, n'étant pas Comptable public principal assignataire, sa poursuite par la Cour des comptes constitue une violation par erreur de droit ;

Considérant que le premier juge a reçu l'action du Procureur général près la Cour des comptes contre la mise en cause, actuelle appelante, conformément aux dispositions légales telles que démontrées dans le grief de l'appelante relatif à l'incompétence de la Cour des comptes, qu'il n'y a donc pas erreur de droit équipollente à la violation de la loi. En conséquence, ce moyen est non fondé ;

Considérant que dans le septième grief, il est reproché à l'arrêt entrepris, la violation du principe général de droit « actori incumbit probatio » qui veut dire, il appartient à celui qui allègue un fait de le prouver, en ce que l'arrêt attaqué n'a prouvé ni la date buttoir, ni le dies ad quem qui a été violé pour retenir le retard, ni la qualité de Comptable public principal assignataire ;

Considérant cependant que dans l'arrêt attaqué, l'appelante n'a pas été poursuivie comme étant un Comptable public principal assignataire, mais bien comme *Comptable public* tout court conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi Organique précitée;

Considérant que, s'agissant du point de départ de la date de transmission des comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes, l'article 28 du Décret n°13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique au moment des faits, dispose : « A la fin de chaque trimestre, les Comptables publics principaux déposent à la Cour des comptes leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes » ; que le dies ad quem est la fin de chaque trimestre, que par conséquent, l'appelante n'est fondée à soulever ce grief dès lors qu'elle était en retard de dépôt à la fin de chaque trimestre comme démontré dans l'arrêt attaqué, retard qu'elle a reconnu lors de son audition ;

Considérant que dans son huitième grief, l'appelante fait valoir que la Cour des comptes a commis un détournement de pouvoir en ce qu'elle a mis en cause un Comptable public principal non assignataire en violation de la loi ;

Considérant que ce grief s'apparente à celui relatif à l'incompétence de la Cour des comptes à poursuivre un Comptable public principal non assignataire évoqué par l'appelante et auquel il a été répondu supra ; la Cour des comptes dira non fondé ce grief pour les mêmes motifs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun grief articulé contre l'arrêt entrepris n'est fondé, la Cour dira le présent appel recevable mais non fondé, le rejettera en conséquence et confirmera l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

Par ces motifs ;

La Cour des comptes, siégeant en formation inter-Chambres en matière de discipline budgétaire et financière ;

Article 1^{er} : reçoit l'appel de **madame MOYAKA BUELA**, Comptable public principal, mais le déclare non fondé ;

Article 2 : confirme l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant au second degré en matière de discipline budgétaire et financière à son audience publique du 14 Mars 2025, à laquelle ont siégé les **Magistrats TSHIPATA MULUMBA Guy, LOKATIKALA OMOTCHA Maurice, BAMUME KAYONI Innocent, KASILEMBO MAZAMBI Aubert** respectivement Présidents de Chambre et Conseiller référendaire, avec le concours du Ministère public représenté par l'**Avocat général MBUYA WA MBUYA Serge** et l'assistance de monsieur **LOKADI OTAMBOLE Freddy**, Greffier du siège.

Greffier du siège

LOKADI OTAMBOLE Freddy

Conseiller référendaire

KASILEMBO MAZAMBI Aubert

Président de Chambres

TSHIPATA MULUMBA Guy,

Président de céans

- LOKATIKALA OMOTCHA Maurice

- BAMUME KOYONI Innocent